

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE  
PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
Place du Poulet et chemin du Poulet**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 août 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la demande du 3 août 2026 de Madame Isabelle DO COUTO, secrétaire de l'association « de l'Amicale du Poulet et de la route de Vienne » demeurant 415 route de Vienne à 38270 BEAUREPAIRE,

**Considérant** que pour permettre une animation dénommée « Vide grenier », il y a lieu d'assurer la sécurité des participants, et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, place du Poulet et chemin du Poulet le dimanche 30 août 2026 de 4 à 15 heures, pour organiser un « vide grenier ».

**ARTICLE 2** : Pendant la manifestation les restrictions suivantes seront instituées au droit de celle-ci, dans la partie comprise entre le chemin ouest du Poulet et le chemin Nord du Poulet.

- la circulation sera interdite
- le stationnement sera interdit, sauf pour les exposants.

**ARTICLE 3** : A la suite des derniers attentats et dans le contexte de prorogation de l'état d'urgence, une vigilance particulière doit être apportée à l'organisation de votre manifestation :

- positionner des barrières à chaque accès.

**ARTICLE 4** : La mise en place et le retrait de la signalisation est à la charge de l'association.

**ARTICLE 5** : Le bénéficiaire devra signaler la manifestation en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiche conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire
- Aux services techniques de la commune
- A la Police Municipale

Fait à Beaurepaire, le 7 août 2026  
Le Maire,

Yannick PAQUE

